



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 05 Décembre 2017

Délibération 2017-12-05 a Approbation du Plan Local d'Urbanisme ,

Nombre de conseillers

- En exercice : 14
- Présents : 13
- Votants : 13
- Date de convocation : 01 décembre 2017
- Date d'affichage : 07 décembre 2017

Secrétaire de séance : B. Bonin

Le 05 décembre 2017 à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de FAUVERNEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur François BIGEARD, Maire.

Etaient présents : François BIGEARD (Maire), Jacky LAPIERRE (1^{er} adjoint), Jean-Luc DERECLASSE (2^e adjoint), Michel BRIGATTI (3^e adjoint), Patrick BOLLET (4^e adjoint), Hélène MOUCADEAU, Jacqueline HENRY, Benjamin BONIN, Gilles BUGNOT, Ginette JOUFFROY, Christophe POULLEAU, Denis BONIN, Monique ATWOOD.

Véronique VINCENT absente

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 octobre 2002 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération en date du 29 août 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.

Vu l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 11 avril 2017

Vu les avis favorables, assortis de remarques, émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

Vu l'arrêté municipal n°2017-07-27 du 27 juillet 2017 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assortis de réserves.

Considérant les différentes remarque émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Article 1 : décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17. Les adaptations/corrections suivantes sont apportées au dossier soumis à enquête publique :

- Avis de l'Etat : Prise en compte des remarques mentionnées par Monsieur le Préfet en date du 22 février 2017. Remarques qui ne sont pas de nature à changer la teneur du dossier de PLU.
- Avis du SCoT du Dijonnais : prise en compte des remarques sur la forme du dossier.
- Avis de APRR : réajuster le périmètre de la zone Ur afin d'intégrer l'ensemble des parcelles du domaine public autoroutier et compléter la réglementation de cette zone spécifique

Article 2 : Décide de maintenir certaines dispositions du PLU, ayant fait l'objet de remarques lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, à savoir :

- Maintenir l'identification en espaces boisés classés, contrairement à la demande du CRPF, ceci afin de garantir une protection optimale des boisements ; en effet l'ensemble de la couverture forestière n'étant pas couverte par des plans simples de gestion il semble opportun de maintenir une protection sur l'ensemble de la trame arborée de la commune.
- De maintenir l'emplacement réservé n°1 destiné à permettre une desserte complémentaire de la zone AUa, contrairement à la demande du conseil Départemental de Côte d'Or. Toutefois la réalisation « éventuelle » de cet accès ne se fera qu'en association avec les services du Conseil départemental, permettant d'envisager dans le même temps une réflexion sur la réorganisation des circulations au droit de la rue de Chassagne et de son débouché sur la RD 905.

Article 3 : concernant les différentes remarques émises lors de l'enquête publique décide, en cohérence avec les recommandations du commissaire enquêteur :

- De ne pas prendre en compte la réclamation de la Communauté de communes de la plaine Dijonnaise qui souhaitait une extension de la zone de Boulouze (zone Uy). Cette demande de par son ampleur serait de nature à modifier de façon substantielle les objectifs du PADD validé par la commune.
- De ne pas modifier le règlement de la zone Us (ancien centre de formation), la reprise de ce site et sa valorisation seront traitées dans le cadre d'une procédure spécifique
- De ne pas étendre le périmètre de la zone urbaine, et donc de ne pas donner suite aux différentes sollicitations faites dans le cadre de l'enquête publique, au regard du

respect des dispositions du SCoT du Dijonnais en matière de consommation de l'espace.

- D'inscrire sur le règlement graphique, la protection des deux arbres présents de part et d'autre du Pont de l'Ouche.
- De classer en zone A certaines emprises au Nord de la RD 905, d'adapter l'identification des murs à protéger, de compléter certaines informations contenues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Concernant les autres remarques faites dans le cadre de l'enquête, en cohérence avec les conclusions du commissaire enquêteur, il n'est pas donné suite aux différentes demandes. Celles-ci seraient de nature à remettre en cause la cohérence du projet communal et ne permettraient plus au PLU de s'inscrire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de modération de la consommation de l'espace ou de prise en compte des risques et des contraintes.

Article 4 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur

Article 5 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal

Article 6 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire.

La présente délibération deviendra exécutoire :

Dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et après réception en Préfecture, la commune étant située dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

*Le Maire, M. François Bigeard.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Côte d'Or
et publication ou notification du*



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/12/2017